



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du Mardi 15 Avril 2014

L'an deux mil quatorze, le mardi quinze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain BABAUT, Maire.

Etaient présents : M. BABAUT Alain, M. CAUCHY Jean-Baptiste, Mme COFFIGNIEZ Isabelle, M. DELABROYE Jean, Mme BRAUD Annick, M. DELEU Bernard, Mme JULLIEN Martine, M. ANTOINE Gérald, M. LAVALLARD Christian, M. DUBUS Micheline, M. GAMAND Patrick, Mme ROMAIN Nicole, M. ANSELME Jean-Paul, Mme MESSE Annick, M. DERVILLÉ François, Mme ANTUNES Lucia, Mme DEBEUGNY-CARTON Sabine, Mme GAY Caroline, Mme GOSSELIN Virginie, M. LEMARIÉ Sébastien, Mme DARRAS Angélique, M. MENESTRIER Matthieu, M. KESSLER Ludovic, Mme GENTILHOMME Sophie, Mme VERDEZ Christine, Mme SCHWEIG Christine, Mme DEMAISON Isabelle, M. LALOI Bruno et M. GABREL Ludovic
Secrétaire de séance : Mme GENTILHOMME Sophie

PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Mme Isabelle Demaison de la liste « Corbie Autrement » fait remarquer qu'une seule liste a été déposée pour l'élection des adjoints au maire. Monsieur le Maire l'informe qu'il s'agit d'une erreur matérielle.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

COMMUNICATIONS DE M. LE MAIRE

✚ Lecture des décisions du maire prises depuis la séance du 20 février 2014 :

- Avenant n° 1 à la convention de location d'un local communal à la Ligue de l'Enseignement de la Somme portant sur le changement de créneaux horaires
- Attribution du marché « Création d'une passerelle piétons cyclistes » lot n° 1 – Passerelle attribué au groupement d'entreprises Dehe Construction /Sogea Picardie et Ducrocq Ingenierie Process sur la base de leur proposition de prix à 244 005 € H.T.
- Collaboration de la ville de Corbie avec la Maisonnée des cantons de Boves-Corbie-Villers Bocage pour un chantier d'insertion portant sur des travaux de peinture du logement de fonction à l'école F. Dolto pour un montant de 1 370 € T.T.C.
- Contrat de cession de droit de location de jeux par l'association Dynamic Land dans le cadre du programme des activités de l'ALSH 2014 le samedi 28 juin 2014 pour un montant de 2 052 € T.T.C.
- Convention de mise à disposition d'un local communal à titre gracieux au C.N.F.P.T.
- Convention de mise à disposition exceptionnelle et gracieuse du théâtre les Docks pour la résidence de la C^{ie} Bam du 1^{er} au 7 mai 2014 dans le cadre de son partenariat avec le service culturel de la ville
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule communal à l'ensemble musical les 4 et 5 avril 2014
- Convention bipartite de mise à disposition de données numériques relatives au cadastre de la ville à la Nantaise des Eaux Services dans le cadre d'un travail bien déterminé pour une durée maximale de cinq renouvelable annuellement par tacite reconduction.
- Convention de mise à disposition du Théâtre les Docks pour la résidence de l'équipe Mab Trio et du ciné-concert du 26 au 27 mars 2014 dans le cadre du partenariat entre la communauté de communes du Val de Nièvre et la ville pour un montant de 220 € T.T.C. correspondant aux charges occasionnées.

- Contrat de cession de droit de représentation du ciné-concert l'Aurore par Musique en Herbe le 27 mars 2014 dans le cadre de la saison culturelle 2013/2014 pour un montant de 3 000 € T.T.C.
- Attribution du marché « Mission Coordonnateur SPS pour la construction d'un restaurant scolaire » attribué à la société Euronormes sur la base de leur proposition de prix à 3 422 € H.T.
- Contrat de cession de droit de représentation du concert de l'Orchestre National de Barbes par la Prod jv le 19 février 2015 au théâtre les Docks dans le cadre de la saison culturelle 2014/2015 pour un montant de 8 440 € T.T.C.
- Contrat de cession de droit de représentation du spectacle « Déambuloscopie » par la C^{ie} Pipotal dans le cadre de la Fête dans la Rue 2014 pour un montant de 17 595,08 € T.T.C.
- Contrat de cession de droit de représentation du spectacle « La cuisine de Léo » par l'association La Goulotte le 10 avril pour 2 représentations à la Lahousoye et Gentelles, le 11 avril pour 2 représentations à Marcelcave et Fouilloy et le 15 avril à Lamotte Warfusée dans le cadre de la décentralisation de la saison culturelle 2013/2014 pour un montant de 2 700 € T.T.C.
- Attribution du lot n° 10 « Défibrillateurs » du marché « Vérifications périodiques réglementaires » à la société Défibril sur la base de leur offre technique et financière et leur proposition de prix unitaire à 129,60 € H.T.
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule municipal à l'association les Restos du cœur les 6 mai, 2 juin, 1^{er} juillet, 2 septembre et 30 septembre 2014.
- Avenant n° 1 à la convention de location d'un logement communal à titre précaire sis rue des Cbts Dafn. Le terme de la convention, initialement fixé au 6 avril 2014 est portée au 6 octobre 2014.
- Contrat de cession de droit de représentation du spectacle cirque de rue / l'homme Claxon Bapo par Torch Michael et Totaal Theater le 28 juin 2014 dans le cadre de la Fête dans la Rue pour un montant de 838,46 € T.T.C.
- Contrat de cession de droit de représentation du spectacle Le roi des lieux par la C^{ie} 126 bis les 4/5 avril et 6 juin 2014 dans le cadre de la décentralisation de la saison culturelle 2013/2014 pour un montant de 2 800 € T.T.C.
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule communal à la piscine Calypso les 5 et 6 avril 2014.
- Contrat de cession de droit de représentation du spectacle « Tout peut encore s'arranger ... même mal » par Pol C^{ie} le 28 juin 2014 dans le cadre de la Fête dans la Rue pour un montant de 1 899 € T.T.C.
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule communal à l'Ensemble Musical les 26 et 27 avril 2014
- Convention de cession de droit d'une sortie en baie de Somme le 24 avril 2014 par l'association « Rando Nature » pour l'ASLH de la ville pour un montant total de 120 € T.T.C.

1 - ADMINISTRATION GENERALE – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que dans un délai de six mois suivant leur installation les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi.

Le règlement intérieur doit impérativement fixer :

- Les conditions d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire (article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- Les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats ou de marchés (article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Les modalités d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Par conséquent et selon ces principes, il vous est proposé d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal de Corbie annexé à la présente délibération pour la durée du mandat.

Adopté à la majorité par 24 voix POUR et 5 voix Abstentions (Mme VERDEZ Christine, Mme SCHWEIG Christine, Mme DEMAISON Isabelle, M. LALOI Bruno et M. GABREL Ludovic).

Suite à l'amendement déposé par les élus de la liste « Corbie Autrement », le règlement intérieur du conseil municipal a été adopté tel qu'il suit :

PREAMBULE

La loi du 6 février 1992 porte obligation aux Conseillers Municipaux des communes de plus de 3 500 habitants d'élaborer un règlement intérieur, dont l'objectif est de permettre à chaque élu municipal d'assurer son rôle pleinement, aux citoyens d'être informés des dossiers locaux (article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le présent règlement intérieur prend en compte ces obligations et reprend également la législation antérieure, de manière à proposer à l'ensemble du Conseil une gestion sereine des débats pour une meilleure information des administrés.

I – CONVOCATIONS ET ORDRES DU JOUR :

1-1 Le Conseil Municipal est convoqué par le Maire. La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée dans la presse locale (article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Elle est adressée au domicile des conseillers municipaux, par écrit au moins cinq jours francs avant la date de réunion, soit par la poste, soit par appariteur.

L'envoi de cette convocation aux membres de l'assemblée municipale pourra se faire par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Ainsi, chaque conseiller qui opte pour ce mode de transmission remettra à M. le Maire une attestation autorisant celui-ci à envoyer la convocation du conseil municipal ainsi que l'ensemble des annexes s'y rapportant par voie dématérialisée. Cette attestation indiquera l'adresse mail du conseiller municipal et sera valable pour la durée du mandat (tout changement d'adresse sera à communiquer dans les meilleurs délais au secrétariat général de la mairie). Une demande d'accusé de réception sera demandée systématiquement à chaque conseiller et ce dernier s'engage à y répondre favorablement.

Par ailleurs, il est précisé que chaque conseiller municipal aura toujours la possibilité d'obtenir la version papier de l'ensemble de la convocation ou d'une ou plusieurs de ses annexes ou de venir les consulter. Pour ce faire, il devra en faire la demande par mail ou téléphone et se présenter aux heures habituelles d'ouverture de la mairie dans le délai des cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer, dès l'ouverture de séance sur cette urgence. Le Conseil peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour (article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

1-2 Le Maire fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation et porté à la connaissance des administrés par affichage en Mairie.

Toute affaire non portée à l'ordre du jour ne peut être débattue que sur proposition du président de séance et après accord de la majorité des conseillers en séance constaté par un vote à mains levées.

Le Maire a la faculté de retirer des questions figurant à l'ordre du jour. Ce retrait peut se faire à tout moment de la séance, mais avant que ne s'engage le débat concernant les questions retirées.

Une fois le débat engagé, le retrait est soumis à la décision de la majorité du Conseil Municipal, acquise par vote.

1-3 A l'issue de l'ordre du jour, chaque conseiller municipal a la possibilité de poser une question orale en relation avec la gestion de la commune. Il dispose d'un temps de parole de 3 minutes. Le sujet abordé devra être porté à la connaissance de Monsieur le Maire au moins 48 heures à l'avance, par dépôt écrit au secrétariat général aux adresses suivantes : v.amouret@mairie-corbic.fr ou mairie@mairie-corbic.fr (article 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La question orale peut faire, après la réponse de Monsieur le Maire, l'objet d'un débat sanctionné par un vote, si cela est demandé par la majorité des membres présents ou représentés.

1-4 Les affaires soumises au vote du Conseil Municipal font l'objet d'une note de synthèse annexée à l'ordre du jour ou d'une communication de Monsieur le Maire en début de séance pour les questions visées à l'article 1-2, 2^{ème} alinéa.

Dès l'envoi des notes de synthèse, les dossiers soumis à délibération sont tenus à la disposition des Conseillers qui peuvent en prendre connaissance, aux heures d'ouverture des bureaux, cela concerne notamment des projets de contrat et de marché et non annexés à celles-ci du fait de leur volume.

II – LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL :

2-1 Le Conseil Municipal est présidé par le Maire, ou, en cas d'empêchement, par un Adjoint dans l'ordre de nomination et, à défaut d'adjoints, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau.

2-2 Le Maire ouvre la séance, dirige les débats, accorde et reprend la parole, fait observer le règlement intérieur, met aux voix les délibérations, dépouille les scrutins, juge avec le secrétaire de séance les résultats des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.

2-3 Les séances du Conseil sont publiques. Cependant, le Conseil Municipal peut se réunir à huis clos sur la demande du Maire ou de trois membres et après vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés (article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2-4 Le secrétaire de séance est choisi parmi les membres du Conseil Municipal. Il constate le quorum, vérifie les pouvoirs et contrôle le procès-verbal administratif.

2-5 Le procès verbal administratif de chaque séance est adressé aux conseillers, au plus tard en même temps que la convocation à la séance suivante. Le procès verbal mentionne les noms des membres présents, les pouvoirs, les délibérations et le nom des votants et le sens de leur vote. Il fait l'objet d'une mise aux voix pour adoption. Les Conseillers peuvent intervenir pour une rectification, avec une intervention de 3 minutes. Mention de l'intervention est faite au procès verbal de la séance en cours pour ce qui concerne uniquement les éléments ci-dessus énoncés.

Les conseillers municipaux ayant choisi l'envoi dématérialisé de la convocation du conseil municipal, recevront le procès-verbal de chaque séance sous la même forme.

2-6 Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le rapporteur ou par le Maire. A tout moment, le Maire et/ou l'Adjoint compétent peut également intervenir.

Le Maire donne ensuite la parole aux Conseillers qui la demandent. Aucun membre du Conseil ne peut intervenir sans l'accord du Maire.

L'affaire est ensuite soumise au vote et le débat est clos définitivement.

2-7 Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte de la question ou lance des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire par un appel à l'ordre.

2-8 Le Maire accorde immédiatement et de plein droit la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour ou un rappel au règlement, sauf si le scrutin est ouvert.

2-9 Tout conseiller peut déposer un amendement dans les conditions suivantes : l'amendement doit être déposé en séance par écrit avant l'étude de la délibération et doit être mis en discussion, avant le vote de l'ensemble de la délibération.

2-10 Tout amendement qui, implique une augmentation de dépenses ou une diminution de recettes est renvoyé à la Commission des Finances, sauf si le Président de cette Commission en accepte les termes. En cas contraire, la délibération est renvoyée à une séance ultérieure.

III – BUDGET COMMUNAL

3-1 Avant le vote du Budget Primitif, et dans les soixante jours le précédant, un Débat d'Orientation Budgétaire se tient en séance publique (article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour ce débat, un document est élaboré par le Maire et/ou l'Adjoint aux Finances comprenant les objectifs de programmation, les éléments essentiels de dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, les ratios significatifs du budget primitif et du compte administratif de l'année écoulée.

Ce document est adressé aux conseillers municipaux avec la convocation de la séance, selon les modalités habituelles dans les sept jours francs.

Le Maire dirige le Débat d'Orientation Budgétaire assisté si nécessaire des autres Adjoints et du Directeur général des services.

Le vote est indicatif, le Conseil Municipal n'émet qu'un avis qui n'entraîne aucune obligation pour le Maire lors de la présentation ultérieure du Budget Primitif.

3-2 Le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire éventuellement, le Compte Administratif sont présentés au Conseil à partir d'un rapport de présentation synthétisant l'ensemble des données.

Ce document donne lieu à discussion et amendement éventuel. En cas d'amendement un vote a lieu pour accepter ou refuser la modification.

Le budget est voté globalement chapitre par chapitre ou article par article si le Conseil Municipal le décide.

IV – MODALITES DE VOTES :

4-1 Quorum : la moitié au moins des membres du conseil en exercice doit physiquement être présente (article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

4-2 Le Conseil vote sur les affaires soumises à sa décision des manières suivantes :

- à main levée, mode de votation ordinaire
- par assis et levé, à la demande du Maire
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

4-3 Le mode ordinaire de votation est à main levée.

4-4 En cas de difficultés particulières sur l'évaluation des votes, le Maire peut faire procéder au vote assis (opposition) levé (accord).

4-5 Le scrutin public est de droit à la demande du quart au moins des membres de l'Assemblée. En ce cas, le secrétaire procède à l'appel nominal et chaque conseiller indique à haute voix son choix ou celui de son mandant.

Le procès verbal indique en ce cas seulement les mentions individuelles du vote.

4-6 Le scrutin secret est obligatoire pour procéder à une élection ou à une désignation. Il est de droit à la demande du tiers des membres présents. En cas de simultanéité des demandes de scrutin public ou secret, le scrutin secret l'emporte.

Le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

4-7 En cas de partage des voix, la voix du Maire est prépondérante.

En cas de scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

V – DISCIPLINE DES SEANCES :

5-1 Une suspension de séance peut intervenir sur initiative du Maire ou à la demande de 3 conseillers au moins.

Elle ne peut être inférieure à 5 minutes ni supérieure à 30 minutes.

Le Maire peut interrompre la séance pour approfondissement d'un dossier ou difficultés de police.

5-2 Les infractions au présent règlement font l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre pour tout membre du Conseil troublant l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès verbal pour toute récidive.

Deux rappels à l'ordre dans la même séance interdisent au membre du Conseil sanctionné de reprendre la parole.

En cas de persistance, le Maire peut faire procéder à l'expulsion du membre, de sa seule initiative, en sa qualité d'officier de police judiciaire.

5-3 Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser du public toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il dresse procès verbal et le transmet immédiatement au Procureur de la République.

Le public doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou d'improbation lui sont interdites.

5-4 En cas de troubles constatés, le Maire peut ordonner l'arrêt des débats. Une seconde réunion, sans modification de l'ordre du jour, se tient alors dans les délais réglementaires de convocation.

VI – LES COMMISSIONS :

6-1 Le Conseil Municipal crée des commissions permanentes, pour la durée du mandat, composées de membres du Conseil exclusivement.

Il peut créer des commissions temporaires ou spécifiques extra-municipales, avec l'apport d'éléments extérieurs au Conseil et désignés par le Maire.

Les commissions créées par le conseil municipal respecteront la représentation à la proportionnelle.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Le Maire est Président de droit de toutes les Commissions.

6-2 Le Conseil élit, à la proportionnelle et à bulletins secrets, les commissaires.

Chaque commission élit en son sein un vice-président.

6-3 Les commissions sont convoquées par le Maire ou le vice-président au moins cinq jours francs avant la réunion, sauf urgence (un jour).

Un rapport explicatif est remis aux membres des dites commissions le jour de la séance (et quand cela est possible avec l'envoi de la convocation).

6-4 Le Bureau municipal comprend le Maire et les Adjoints et selon les sujets abordés les conseillers municipaux délégués.

6-5 Les séances des commissions ne sont pas publiques. Elles font l'objet d'un procès verbal diffusé à tout le Conseil Municipal.

Les conseillers municipaux ayant choisi l'envoi dématérialisé recevront la convocation et le compte-rendu des commissions sous cette même forme.

VII – VŒUX /MOTIONS :

Un vœu consiste à déposer un souhait quant à la prise d'une décision qui ne relève pas de l'exercice des pouvoirs du Conseil Municipal.

La motion à l'inverse concerne une compétence propre du Conseil Municipal.

Chaque groupe représenté au sein du conseil municipal a la possibilité d'émettre des vœux ou proposer des motions.

Ce vœu ou cette motion devra être déposé(e) au plus tard avant l'ouverture de la séance. Le maire en informera alors l'assemblée dans le cadre des communications.

VIII – LES GROUPES :

Les membres du Conseil peuvent constituer des groupes.

IX – DROIT DE L'OPPOSITION :

9-1 Prêt d'un local (articles L 2121-27 et D 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article L 2121-27 :

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Article D 2121-12 :

Les modalités d'aménagement et d'utilisation d'un local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Dans les communes de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

9-2 Il sera réservé au sein du bulletin d'information et sur le site Internet de la ville un espace suffisant pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

X – DISPOSITIONS DIVERSES :

10-1 Toutes modifications au présent règlement feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal.

10-2 Le présent règlement sera notifié à :

- Monsieur le Préfet de la Somme
- Mmes et MM. Les Conseillers Municipaux
- Mme la Directrice Générale des Services

2 – ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUES DANS LES COMMISSIONS MUNICIPALES
--

Lors de la séance du 30 mars 2014, notre assemblée a voté à l'unanimité les commissions municipales permanentes ainsi définies :

- Commission n° 1 :
ACTION EDUCATIVE
✓ Education
✓ Jeunesse

- ✓ Rythmes scolaires
- ✓ Restauration scolaire et périscolaire
- ✓ Relations avec les associations de parents d'élèves et les équipes pédagogiques
 - ✓ Classes transplantées

Commission n° 2 :

CULTURE ET ANIMATION

- ✓ Animations et manifestations culturelles
- ✓ Relations avec les associations culturelles
 - ✓ Fêtes locales

Commission n° 3 :

CADRE DE VIE

- ✓ Voirie : Signalisation, circulation, stationnement....
 - ✓ Travaux et réseaux divers
 - ✓ Espaces Verts
 - ✓ Propreté de la Ville
 - ✓ Cérémonies officielles

Commission n° 4 :

ACTION SOCIALE ET SOLIDAIRE

- ✓ Relations avec le C.C.A.S. et les organismes sociaux
 - ✓ Logements sociaux
 - ✓ Service aux personnes âgées
 - ✓ Insertion sociale et professionnelle
 - ✓ Associations caritatives
 - ✓ Relais d'Assistants Maternels
 - ✓ Structure multi-accueil
 - ✓ Epicerie solidaire

Commission n° 5 :

URBANISME ET DEVELOPPEMENT URBAIN

- ✓ Préservation du patrimoine et bâtiments communaux
 - ✓ Plan Local d'Urbanisme
 - ✓ Sécurité des bâtiments
 - ✓ Foires et Marchés
- ✓ Relations avec les structures commerciales locales
 - ✓ Tourisme et relations internationales

Commission n° 6 :

ADMINISTRATION GENERALE ET CITOYENNETE

- ✓ Etat-civil
- ✓ Ressources Humaines
 - ✓ Elections
 - ✓ Cimetières
- ✓ Accueil des nouveaux habitants
 - ✓

Commission n° 7 :

SPORTS ET COMMUNICATION

- ✓ Relations avec les associations sportives
 - ✓ Equipements sportifs
- ✓ Communication et informations municipales

Commission n° 8 :

FINANCES

Commission n° 9 :

ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Aujourd'hui, il vous est proposé de désigner les membres du conseil municipal délégués dans chacune de ces commissions.

Au préalable, il est rappelé à notre assemblée quelques règles liées à ce type d'élection notamment pour ce qui concerne le mode de scrutin à adopter.

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ce même article indique expressément que pour une nomination ou présentation la règle est le scrutin majoritaire (sauf dérogation issue des dispositions législatives ou réglementaires).

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les commissions municipales contient une dérogation au scrutin majoritaire puisqu'il précise que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Outre le maire, président de droit de chaque commission, il convient donc d'élire en notre sein sept membres par commission selon les principes énoncés plus haut.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont décidé le vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donc été élus à la proportionnelle au plus fort reste :

A LA COMMISSION « ACTION EDUCATIVE » :

- M. Jean-Baptiste CAUCHY
- M. Sébastien LEMARIÉ
- M. Matthieu MENESTRIER
- Mme Sabine DEBEUGNY-CARTON
- M. Patrick GAMAND
- Mme Annick BRAUD
- M. Bruno LALOI

A LA COMMISSION « CULTURE ET ANIMATION » :

- Mme Isabelle COFFIGNIEZ
- Mme Angélique DARRAS
- M. Christian LAVALLARD
- Mme Caroline GAY
- Mme Micheline DUBUS
- Mme Lucia ANTUNES
- Mme Christine VERDEZ

A LA COMMISSION « CADRE DE VIE » :

- M. Jean DELABROYE
- Mme Virginie GOSSELIN

- Mme Annick MESSE
- Mme Sophie GENTILHOMME
- M. Patrick GAMAND
- Mme Sabine DEBEUGNY-CARTON
- Mme Isabelle DEMAISON

A LA COMMISSION « ACTION SOCIALE ET SOLIDAIRE » :

- Mme Annick BRAUD
- Mme Lucia ANTUNES
- Mme Nicole ROMAIN
- M. Jean-Paul ANSELME
- Mme Micheline DUBUS
- Mme Virginie GOSSELIN
- Mme Christine SCHWEIG

A LA COMMISSION « URBANISME ET DEVELOPPEMENT URBAIN » :

- M. Bernard DELEU
- M. François DERVILLÉ
- M. Matthieu MENESTRIER
- Mme Caroline GAY
- M. Ludovic KESSLER
- M. Christian LAVALLARD
- M. Bruno LALOI

A LA COMMISSION « ADMINISTRATION GENERALE ET CITOYENNETE » :

- Mme Martine JULLIEN
- Mme Nicole ROMAIN
- Mme Sabine DEBEUGNY-CARTON
- M. Ludovic KESSLER
- Mme Sophie GENTILHOMME
- Mme Lucia ANTUNES
- Mme Christine VERDEZ

A LA COMMISSION « SPORTS ET COMMUNICATION » :

- M. Gérald ANTOINE
- Mme Angélique DARRAS
- M. Sébastien LEMARIÉ
- Mme Virginie GOSSELIN
- Mme Annick MESSE
- M. François DERVILLÉ
- M. Ludovic GABREL

A LA COMMISSION « FINANCES » :

- Mme Isabelle COFFIGNIEZ
- M. François DERVILLÉ
- Mme Caroline GAY
- M. Jean-Paul ANSELME
- M. Ludovic KESSLER
- M. Sébastien LEMARIÉ
- Mme Isabelle DEMAISON

A LA COMMISSION « ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES » :

- M. Bernard DELEU
- M. Jean DELABROYE
- M. Christian LAVALLARD
- M. Ludovic KESSLER

- Mme Caroline GAY
- Mme Sophie GENTILHOMME
- M. Ludovic GABREL

Adopté à l'unanimité.

3 – ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DU JURY DE CONCOURS

Il est rappelé à notre assemblée quelques règles liées à ce type d'élection notamment pour ce qui concerne le mode de scrutin à adopter.

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ce même article indique expressément que pour une nomination ou présentation la règle est le scrutin majoritaire (sauf dérogation issue des dispositions législatives ou réglementaires).

Pour mémoire le jury de concours se compose des mêmes membres de droit que la commission d'appel d'offres (article 24 du Code des Marchés Publics modifié par décret n° 2011-1000 du 25/08/2011, art. 3) auquel le président peut adjoindre cinq personnalités qualifiées.

La conjonction de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'article 22 modifié par décret n° 2010-1177 du 05/10/2010 – art.2, de l'article 24 du Code des Marchés Publics et de la circulaire ministérielle du 21 février 2008 fait apparaître que la commission d'appel d'offres comprend le maire et cinq membres du conseil municipal (et cinq suppléants) élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont décidé le vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon ces principes, ont donc été élus à la commission d'appel d'offres et au jury de concours :

Titulaires :

- M. Bernard DELEU
- M. Jean DELABROYE
- Mme Sabine DEBEUGNY-CARTON
- Mme Annick BRAUD
- M. Ludovic GABREL

Suppléants :

- M. Christian LAVALLARD
- Mme Martine JULLIEN
- Mme Isabelle COFFIGNIEZ
- Mme Virginie GOSSELIN
- M. Bruno LALOI

Adopté à l'unanimité.

4 – ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUES AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Il est rappelé à notre assemblée quelques règles liées à ce type d'élection notamment pour ce qui concerne le mode de scrutin à adopter.

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ce même article indique expressément que pour une nomination ou présentation la règle est le scrutin majoritaire (sauf dérogation issue des dispositions législatives ou réglementaires).

Le conseil d'administration du C.C.A.S. présidé de droit par le maire de la commune est en outre composé à parité de membres élus par le conseil municipal en son sein et de membres nommés par le maire.

La lecture conjointe des décrets du 6 mai 1995 et du 4 janvier 2000, des articles L 123-6, R 123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles nous indique que le nombre de délégués issus du conseil municipal doit être compris entre 4 et 8. Au vu de la taille moyenne de la commune, il vous est proposé d'élire en notre sein 6 délégués pour le C.C.A.S.

De plus l'article 8 et 18 du décret du 6 mai 1995 précise que les membres élus le sont au sein du conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste et au scrutin secret (Conseil d'Etat du 29 juin 1994 – Agard).

Selon les principes sus-énoncés ont été élus outre le maire, président de droit :

- Mme Annick BRAUD
- Mme Nicole ROMAIN
- M. Jean-Paul ANSELME
- Mme Micheline DUBUS
- Mme Virginie GOSSELIN
- Mme Christine SCHWEIG

Adopté à l'unanimité.

5 – ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUES AU SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Il est rappelé à notre assemblée quelques règles liées à ce type d'élection notamment pour ce qui concerne le mode de scrutin à adopter.

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ce même article indique expressément que pour une nomination ou présentation la règle est le scrutin majoritaire (sauf dérogation issue des dispositions législatives ou réglementaires).

Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable précisent que chaque commune bénéficie de deux représentants (article 4).

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont décidé le vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon les principes sus-énoncés, ont donc été élus au scrutin majoritaire :

- M. Alain BABAUT
- M. Jean DELABROYE

Adopté à l'unanimité.

6 – ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUES AU SYNDICAT « LES ALENÇONS »

Il est rappelé à notre assemblée quelques règles liées à ce type d'élection notamment pour ce qui concerne le mode de scrutin à adopter.

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ce même article indique expressément que pour une nomination ou présentation la règle est le scrutin majoritaire (sauf dérogation issue des dispositions législatives ou réglementaires).

La Ville de Corbie est adhérente au syndicat « Les Alençons » qui regroupe 29 communes et dont l'objet principal est d'apporter son soutien aux personnes affectées d'un handicap mental.

L'article 5 des statuts du syndicat prévoit que chaque commune soit représentée par deux délégués élus à la majorité absolue.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont décidé le vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon les principes sus-énoncés, ont été élus :

- Mme Annick BRAUD
- Mme Nicole ROMAIN

Adopté à l'unanimité.

7 – ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUES A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE LA SOMME

Lors de la séance du 7 décembre 2011, notre assemblée a adopté à l'unanimité l'adhésion de la ville de Corbie à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme.

Conformément à ses statuts, il convient de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants délégués du conseil municipal.

Il est rappelé à notre assemblée quelques règles liées à ce type d'élection notamment pour ce qui concerne le mode de scrutin à adopter.

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ce même article indique expressément que pour une nomination ou présentation la règle est le scrutin majoritaire (sauf dérogation issue des dispositions législatives ou réglementaires).

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont décidé le vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Se sont présentés :

M. Babaut Alain, M. Jean Delabroye, M. Bernard Deleu, M. Christian Lavallard, Mme Isabelle Demaison et M. Ludovic Gabrel.

Selon les principes sus-énoncés, ont été élus, au scrutin majoritaire :

TITULAIRES :

- M. BABAUT Alain
- M. Jean DELABROYE

SUPPLEANTS :

- M. Bernard DELEU
- M. Christian LAVALLARD

M. Alain Babaut, M. Jean Delabroye, M. Bernard Deleu et M. Christian Lavallard ont obtenu la majorité des voix (24) et Mme Isabelle Demaison et M. Ludovic Gabrel ont obtenu 5 voix.

8 – ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION D’UN DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE NATIONAL D’ACTION SOCIALE

Il est rappelé à notre assemblée quelques règles liées à ce type d’élection notamment pour ce qui concerne le mode de scrutin à adopter.

L’article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu’il est voté au scrutin secret lorsqu’il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins le conseil municipal peut décider à l’unanimité de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ce même article indique expressément que pour une nomination ou présentation la règle est le scrutin majoritaire (sauf dérogation issue des dispositions législatives ou réglementaires).

Depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il est obligatoire pour les communes, les conseils généraux et régionaux d’offrir des prestations sociales à leurs agents. Ces collectivités territoriales déterminent librement le périmètre et le mode de gestion, ainsi que le montant des dépenses afférentes. Bien avant cette obligation réglementaire, la mairie de Corbie a choisi d’adhérer au Comité National d’Action Sociale.

A l’instar d’un comité d’entreprise national et moyennant une cotisation employeur modérée, le C.N.A.S. offre aux agents de la Fonction Publique Territoriale une gamme diversifiée de prestations de qualité dans un cadre juridique sécurisé.

Dans l’article 6 des statuts du C.N.A.S., il est prévu la désignation d’un délégué local représentant les élus et d’un représentant des agents, pour siéger à l’assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l’association, d’émettre des vœux sur l’amélioration des prestations offertes et de procéder à l’élection des membres du bureau départemental, des délégués départementaux et des membres du Conseil d’Administration.

Le délégué représentant les agents est élu parmi les agents de la collectivité. Le délégué représentant les élus est désigné par délibération du Conseil Municipal.

Ainsi avec le renouvellement des mandats municipaux, il est nécessaire de procéder à l’élection d’un délégué du conseil municipal.

A l’unanimité, les membres du conseil municipal ont décidé le vote à main levée conformément à l’article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon les principes sus-énoncés, a été élu au scrutin majoritaire :

- Mme Martine JULLIEN

Adopté à l’unanimité.

9 – ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUES AUX CONSEILS D’ECOLLES

Il est rappelé à notre assemblée quelques règles liées à ce type d'élection notamment pour ce qui concerne le mode de scrutin à adopter.

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ce même article indique expressément que pour une nomination ou présentation la règle est le scrutin majoritaire (sauf dérogation issue des dispositions législatives ou réglementaires).

L'article 17 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 prévoit que le conseil d'école est composé notamment du maire ou de son représentant et d'un conseiller désigné par le conseil municipal.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont décidé le vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le groupe Corbie Autrement a porté candidature d'un représentant de leur liste dans chaque conseil d'école.

Selon les principes sus-évoqués, ont été élus au scrutin majoritaire

- **Au conseil d'école des Pierres Blanches :**

- Mme Annick MESSE

- **Au conseil d'école Françoise Dolto :**

- M. Sébastien LEMARIÉ

- **Au conseil d'école au Bord de l'Ancre :**

- M. Matthieu MENESTRIER

- **Au conseil d'école la Caroline :**

- Mme Annick MESSE

- **Au conseil d'école Michel Petrucciani :**

- M. Sébastien LEMARIÉ

- **Au conseil d'école primaire de la Neuville :**

- M. Matthieu MENESTRIER

Adopté à la majorité par 24 voix POUR et 5 voix CONTRE (Mme VERDEZ Christine, Mme SCHWEIG Christine, Mme DEMAISON Isabelle, M. LALOI Bruno et M. GABREL Ludovic).

10 – ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE EUGENE LEFEBVRE

Il est rappelé à notre assemblée quelques règles liées à ce type d'élection notamment pour ce qui concerne le mode de scrutin à adopter.

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ce même article indique expressément que pour une nomination ou présentation la règle est le scrutin majoritaire (sauf dérogation issue des dispositions législatives ou réglementaires).

Le Conseil d'Administration du collège Eugène Lefebvre est ainsi composé :

- Chef d'établissement : président
- Adjoint au chef d'établissement
- Gestionnaire
- Conseiller Principal d'Education
- 1 représentant de la collectivité de rattachement
- 2 représentants de la commune siège (+ 2 suppléants)

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont décidé le vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon les principes sus-énoncés, ont été élus au scrutin majoritaire

Membres titulaires :

- M. Jean-Baptiste CAUCHY
- Mme Sabine DEBEUGNY-CARTON

Membres suppléants :

- M. Jean DELABROYE
- M. Alain BABAUT

Adopté à la majorité par 24 voix POUR et 5 voix CONTRE (Mme VERDEZ Christine, Mme SCHWEIG Christine, Mme DEMAISON Isabelle, M. LALOI Bruno et M. GABREL Ludovic).

11 – ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT DE LA RIVIERE D'ANCRE – 2^{ME} SECTION

Il est rappelé à notre assemblée quelques règles liées à ce type d'élection notamment pour ce qui concerne le mode de scrutin à adopter.

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ce même article indique expressément que pour une nomination ou présentation la règle est le scrutin majoritaire (sauf dérogation issue des dispositions législatives ou réglementaires).

L'objet du syndicat est de procéder au curage et à l'amélioration du lit de la rivière d'Ancre et de ses affluents.

Les statuts du syndicat prévoient que chaque commune soit représentée au comité syndical par un délégué titulaire.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont décidé le vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon les principes sus-énoncés, a été élu :

☞ M. Alain BABAUT

Adopté à la majorité par 24 voix POUR et 5 voix CONTRE (Mme VERDEZ Christine, Mme SCHWEIG Christine, Mme DEMAISON Isabelle, M. LALOI Bruno et M. GABREL Ludovic).

12 – ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION D’UN CORRESPONDANT DEFENSE AU SEIN DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le gouvernement a décidé d’entreprendre une série d’actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental. Dans ce cadre, il a été décidé d’instaurer au sein de chaque conseil municipal une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Conformément aux directives de la circulaire du secrétaire d’Etat à la Défense en date du 26 octobre 2001, ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d’une information régulière et sera susceptible de s’impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s’occuper du recensement.

Ainsi, il vous est proposé de désigner Mme Martine JULLIEN en tant que conseiller municipal en charge des questions de défense pour la commune de Corbie.

Adopté à la majorité par 24 voix POUR et 5 voix Abstentions (Mme VERDEZ Christine, Mme SCHWEIG Christine, Mme DEMAISON Isabelle, M. LALOI Bruno et M. GABREL Ludovic).

13 – RESSOURCES HUMAINES – REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS

L’assemblée délibérante est informée que les fonctions d’ élu local sont gratuites. Néanmoins, une indemnisation, dont l’octroi nécessite une délibération, destinée à couvrir les frais liés à l’exercice du mandat est prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d’une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Par conséquent, il est envisagé d’allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l’enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d’une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.).

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d’une fois ½ le montant de l’indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L’article L2123-20-III met fin au reversement de l’écrêtement à d’autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d’un cumul d’indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Il vous est proposé d’adopter le tableau des indemnités des élus suivants :

Fonction	Taux maximum en pourcentage de l’indice brut 1015 <small>Intégrant la « majoration DSU » telle que définie aux articles L 2123-22 et R 2123-23 du Codes Général des collectivités Territoriales</small>	Taux choisi en pourcentage de l’indice brut 1015 en respectant l’enveloppe globale budgétaire des indemnités maximales
Maire	65%	64.25%
1 ^{er} adjoint	27.50%	26.75%
2 ^{ème} adjoint		
3 ^{ème} adjoint		

4 ^{ème} adjoint		
5 ^{ème} adjoint		
6 ^{ème} adjoint		
7 ^{ème} adjoint		
conseiller municipal délégué		6%

De plus, il vous est demandé d'appliquer la majoration de 15% du montant correspondant à la strate de base de la collectivité aux indemnités du Maire et des Adjointes, étant donné que la ville est chef-lieu de canton (articles L2123-22 et R2123-23 du C.G.C.T.).

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

La dépense sera imputée sur l'article 6531 du chapitre 065 du budget de la Ville.

Adopté à la majorité par 24 voix POUR et 5 voix CONTRE (Mme VERDEZ Christine, Mme SCHWEIG Christine, Mme DEMAISON Isabelle, M. LALOI Bruno et M. GABREL Ludovic).

14 – RESSOURCES HUMAINES – INDEMNITES A L'OCCASION DE CHAQUE ELECTION OU REFERENDUM

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire durant son mandat à verser aux agents ayant effectué des heures supplémentaires à l'occasion de chaque élection ou référendum, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes et les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections.

Les dépenses seront imputées au chapitre 012 du budget communal.

Adopté à l'unanimité.

15 – MARCHES PUBLICS – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

L'article 8 du Code des Marchés Publics permet la constitution de groupement de commande, et ainsi, à ce titre, plusieurs acteurs de la commande publique peuvent s'unir afin de mutualiser leurs achats.

L'objectif de cette procédure est de rationaliser les dépenses puisqu'elle permet aux pouvoirs adjudicateurs l'obtention de gains économiques et quantitatifs. Le groupement de commande peut être utilisé pour tout type d'achat, services, fournitures et travaux, ou pour une opération déterminée.

L'utilisation du groupement de commande nécessite la constitution d'une convention qui définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Au vu de ces éléments, il vous est présenté en annexe le projet de convention constitutive de groupement de commande établie entre la Ville de Corbie, dénommée « le coordonnateur » et la communauté de communes du Val de Somme, dénommée « le membre » dans le cadre des consultations collectives.

Le groupement de commande est établi pour la durée du mandat.

Ainsi, il vous est proposé de valider le principe de cette constitution de groupement de commande et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant.

Adopté à la majorité par 24 voix POUR et 5 voix Abstentions (Mme VERDEZ Christine, Mme SCHWEIG Christine, Mme DEMAISON Isabelle, M. LALOI Bruno et M. GABREL Ludovic).

QUESTIONS DES CONSEILLERS :

Aucune question n'a été déposée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures 45.

Le Maire

Alain BABAUT

